

◆ Normes OEPP ◆

DIRECTIVES SUR *ARTHURDENDYUS TRIANGULATUS*

EXIGENCES A L'IMPORTATION CONCERNANT *ARTHURDENDYUS
TRIANGULATUS*

PM 1/3



Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes

1, rue Le Nôtre, 75016 Paris, France

Septembre 2000

APPROBATION

Les Normes OEPP sont approuvées par le Conseil de l'OEPP. La date d'approbation figure dans chaque norme individuelle. Selon les termes de l'Article II de la CIPV, il s'agit de Normes régionales pour les membres de l'OEPP.

REVISION

Les Normes OEPP sont sujettes à des révisions et des amendements périodiques. La prochaine date de révision de cette Norme OEPP est décidée par le Groupe de travail pour l'étude de la réglementation phytosanitaire.

ENREGISTREMENT DES AMENDEMENTS

Des amendements seront préparés si nécessaire, numérotés et datés. Les dates de révision figurent (si nécessaire) dans chaque norme individuelle.

DISTRIBUTION

Les Normes OEPP sont distribuées par le Secrétariat de l'OEPP à tous les Etats membres de l'OEPP. Des copies sont disponibles, sous certaines conditions, auprès du Secrétariat de l'OEPP pour toute personne intéressée.

CHAMP D'APPLICATION

Le prédateur de vers de terre *Arthurdendyus triangulatus* (synonym *Artioposthia triangulata*¹) a une répartition géographique restreinte dans la région OEPP. L'OEPP reconnaît que certains de ses Etats membres peuvent vouloir empêcher son introduction et sa dissémination qui peuvent avoir un effet sur les vers de terre; cet effet peut être considéré comme dangereux pour l'environnement et avoir des conséquences sur les échanges commerciaux horticoles ainsi que sur la production agricole/horticole, surtout pour l'agriculture biologique. La base réglementaire des mesures visant à empêcher son introduction et sa dissémination n'est pas claire car ce n'est pas un organisme nuisible direct des plantes et son potentiel de dégâts agro/environnementaux est difficile à évaluer. Les Etats qui estiment que des actions sont souhaitables doivent déterminer si l'approche réglementaire se justifie et, dans ce cas, déterminer le cadre légal le plus approprié et l'organisation chargée de la mise en oeuvre de la réglementation. Les normes OEPP sur *A. triangulatus* proposent les mesures qui peuvent être prises par les Etats membres de l'OEPP.

REFERENCES

CIPV (1999) *Glossaire des Termes Phytosanitaires*. NIMP no. 5. Secrétariat de la CIPV, FAO, Rome (IT).

VUE D'ENSEMBLE

Les envois de plants de pépinière cultivés en conteneurs (c'est-à-dire des plantes cultivées dans un milieu de culture et, en général, dans des conteneurs plastique) sont la filière la plus probable d'introduction et de dissémination d'*A. triangulatus* dans de nouvelles zones. Ces plantes cultivées en conteneur peuvent être inspectées directement aux points d'entrée ou aux lieux de destination, mais le niveau de sécurité peut être plus élevé si des mesures sont prises au lieu de production. Il est proposé que les pays importateurs puissent exiger que ces mesures soient appliquées par les pays exportateurs. Des détails sont donnés sur un certain nombre d'exigences alternatives pouvant être faites et sur les procédures à suivre pour respecter ces exigences.

¹ Cette espèce a été transférée dans un nouveau genre dont elle est l'espèce type (Jones, H.D. & Gerard B.M. (1999) A new genus of terrestrial planarian (Platyhelminthes: Tricladida; Terricola) from Scotland, and an emendation of the genus *Artioposthia*. *Journal of Natural History*, 33, 387-394).

Directives sur *Arthurdendyus triangulatus*

EXIGENCES A L'IMPORTATION CONCERNANT *ARTHURDENDYUS TRIANGULATUS*

Champ d'application spécifique

Cette norme propose les exigences que les pays importateurs peuvent adresser aux pays exportateurs afin d'empêcher l'introduction d'*Arthurdendyus triangulatus*.

Approbation et amendement spécifiques

Approbation initiale en septembre 2000.

Organisme concerné

- 1 Les pays peuvent déclarer que l'introduction d'*Arthurdendyus triangulatus* présente un risque pour eux.

Principales marchandises concernées

2. Végétaux avec milieu de culture, commercialisés en pots, plateaux ou autres conteneurs, y compris plantes en motte

Mesures spécifiques

3. Végétaux destinés à la plantation accompagnés de milieu de culture, commercialisés en pots, plateaux ou autres conteneurs, y compris plantes en motte, provenant de pays où *Arthurdendyus triangulatus* est présent

- 3.1 Les végétaux doivent avoir été cultivés sur des bancs surélevés (barres ou grillage)

ou

- 3.2 L'envoi doit provenir d'un lieu de production trouvé indemne d'*Arthurdendyus triangulatus* par inspection, selon la Norme OEPP PM 1/4

ou

- 3.3 L'envoi doit provenir d'un lieu de production gardé indemne d'*Arthurdendyus triangulatus* par des procédures de la Norme OEPP PM 1/4 et, avant l'exportation, des échantillons représentatifs de l'envoi doivent avoir été examinés et trouvés indemnes d'*Arthurdendyus triangulatus*

ou

- 3.4 L'envoi doit avoir été soumis à un traitement de désinfestation pour éliminer *Arthurdendyus triangulatus*, selon la Norme OEPP PM 1/4

4. Les pays peuvent exiger que les envois soient accompagnés d'une documentation adéquate.